

## Aperçu des arguments de fait et de droit que le SAGES va invoquer au nom de PRAG devant le comité des droits économiques, sociaux et culturels

Les articles qui suivent se réfèrent au [Protocole qui est associé au PIDESC](#), ratifié par la France.

Le comité n'examine une « communication » au fond (la conformité de ce qui est attaqué au regard des articles du PIDESC qui sont invoqués, ici le salaire égal pour un travail égal en matière de prime et indemnités), que si elle est préalablement considérée comme « recevable » après un examen préalable.

### 1) Conditions et arguments de recevabilité

Conditions de recevabilité	Arguments de recevabilité
Selon l'article 3 du <a href="#">Protocole</a> :	
1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. [...]	Les recours du SAGES devant le Conseil d'État ont épuisé tous les recours internes. Car : → tous les arguments de fait et de droit invocables l'ont été par le SAGES → le Conseil d'État a statué en dernier ressort, et n'aurait pas statué différemment s'il avait été saisi par un PRAG au nom d'un syndicat, ce qui résulte notamment des considérants généraux et absolus de son arrêt
2. [...] irrecevable toute communication qui [...] N'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, [...]	Les communications seront présentées dans les douze mois après la notification au SAGES de l'arrêt du Conseil d'État, c'est-à-dire avant la fin du mois d'août 2025.
[...]	Certaines des conditions imposées par le Protocole ne nous concernent pas
e) Est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias; [...]	Toute la charge de la preuve des faits et du droit pèse sur nous. Il faut des preuves solides, indiscutables, et si possible émanant d'autres personnes que les PRAG. <a href="#">Le rapport de l'IGAENR sur le rôle des professeurs agrégés dans l'enseignement universitaire</a> est la principale preuve de fait concernant le « travail de valeur égale ».
g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.	Le président ne peut agir qu'au nom des PRAG lui donnant le pouvoir pour ce faire. Et ils ne peuvent le faire de manière anonyme. Leur nom sera donc connu du Comité et du gouvernement français.
Selon l'article 4 du <a href="#">Protocole</a> :	
Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.	Le refus d'examen aurait ici le même effet qu'une irrecevabilité, à savoir le refus d'examiner au fond, si le préjudice subi est estimé trop faible. Il faut donc prouver l'importance du manque à gagner par rapport au maître de conférences exerçant le « travail de valeur égale » qui est bénéficiaire des trois composantes du RIPEC. Le « désavantage subi » par les PRAG apparaîtra d'autant plus « notable » au Comité que les PRAG seront nombreux à demander au Président du SAGES d'agir en leur nom devant le Comité.

## **2) Les arguments relatifs à l'examen au fond**

Pour avoir une idée de la façon dont le SAGES va étayer son argumentation en fait et en droit à destination du Comité, cf. [notre réclamation](#) et [notre réplique CEDS](#). Jamais un autre syndicat n'a voulu ou pu déployer de pareils arguments en faveur des PRAG et des PRCE. Ces arguments ont depuis été complétés et renforcés devant le Conseil d'État en ce qui concerne la discrimination RIPEC, en insistant sur la « valeur égale » du travail, qualitativement et quantitativement ; Et ces arguments seront encore complétés et renforcés devant le Comité.